



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

NIMES, le 2 NOV. 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°09.110N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°93.062N du 29 septembre 1993 autorisant
l'exploitation du centre de transit de déchets liquides à **SOMMIERES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-
31;

VU l'arrêté préfectoral n°93.062N du 29 septembre 1993 autorisant la S.A.RL A.T.O à exploiter un
centre de transit de déchets liquides;

VU l'arrêté préfectoral n°97.030N du 1^{er} juillet 1997 complémentaire à l'arrêté d'autorisation
précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°00.04N du 20 janvier 2004 complémentaire à l'arrêté d'autorisation
précité ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 août 2008, prenant acte de la succession
intervenue au profit de la société SARP MÉDITERRANÉE ;

VU l'inspection conduite le 6 juillet 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2009 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans
sa séance du 6 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement a subi des modifications depuis l'arrêté d'autorisation de 1993 que le périmètre et l'emplacement de certaines installations ont été modifiés, que les aménagements ont été effectués dans le mode de fonctionnement du centre, que l'environnement du site a changé avec notamment la présence d'une déchèterie au voisinage immédiat du site ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études de dangers et d'impact, produites en 1992, sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts des installations et d'information du public ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE.

La **SA SARP MÉDITERRANÉE** dont le siège social est situé ZAC Garosud – 2443, avenue de Maurin - BP 75527 - 34071 Montpellier, est tenue, pour l'exploitation de son centre de transit de déchets, situé ZI CORATA à **SOMMIERES**, de produire, dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, une actualisation des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

Dans ce même délai, l'exploitant est tenu de fournir un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème}, au minimum, indiquant les dispositions et aménagements de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci., l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants.

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SARP MÉDITERRANÉE des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOMMIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de SOMMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1 ci-jointe).

Annexe 1

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.